ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par M. Goasguen, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« réalisera l'évaluation préalable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement prévoit, pour les collectivités territoriales, que l'évaluation préalable est conduite par le chef de file lorsque plusieurs personnes publiques passent un contrat de partenariat.